

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

PLACANT LE DEPARTEMENT DU FINISTERE EN SITUATION DE « CRISE » SECHERESSE ET REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU SUR LA COMMUNE DESAINT-EVARZEC

Le Maire de la commune de Saint-Evarzec,

- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 13 juin 2025 ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2026 plaçant dans le département du Finistère la zone d'alerte de l'Odet en situation de crise et maintenant les autres zones d'alerte en situation d'alerte renforcée sécheresse ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code pénal ;
- Considérant la situation hydrologie sur l'ensemble du département du Finistère, présentant des débits de cours d'eau très faibles pour la saison, ainsi que des niveaux de nappes inférieurs à la normale ;
- Considérant que ces conditions cumulées conduisent à envisager de placer le département du Finistère au niveau de gravité de « crise sécheresse » ;
- , Considérant que le niveau de crise sécheresse nécessite de réserver les capacités de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations

industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau ;

- Considérant qu'il convient dès lors de réglementer les autres usages de l'eau en application des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 13 juin 2025 ;
- Considérant que les mesures de restriction des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre sécheresse susvisée concernent également les activités agricoles ;
- Considérant qu'il apparaît nécessaire de porter une attention particulière aux activités agricoles, notamment les cultures spéciales et le maraîchage que la sécheresse affecte fortement et qui présentent un enjeu en matière de sécurité alimentaire ;
- Considérant qu'en situation de crise sécheresse, les mesures 21 et 22 relatives à l'irrigation sur cultures spéciales et serres fixées à l'annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse du 13 juin 2025, interdisent l'irrigation mais permettent cependant d'adopter des mesures de restrictions moins strictes après avis du Comité de Gestion de la Ressource en Eau et sur décision du préfet ;
- Considérant que ces mesures de restrictions moins strictes correspondent au maintien des mesures applicables en situation d'alerte renforcée sécheresse ;
- Considérant le niveau de gravité de la situation hydrique du département, seule l'irrigation de nuit peut être autorisée ;
- Considérant que ces dispositions particulières ont été examinées en séance lors du Comité de Gestion de la Ressource en Eau le jeudi 06 août 2026 ;
- Considérant que le Comité de Gestion de la Ressource en Eau a rendu un avis favorable à l'application de dispositions particulières en matière d'irrigation des cultures visées par les mesures n°21 et 22 de l'annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse du 13 juin 2025 lors de sa séance du 06 août 2026 ;
- Considérant l'avis favorable du Comité de Gestion de la Ressource en Eau du 06 août 2026 pour le passage en crise sécheresse sur l'ensemble du département et sur l'application des mesures 21 et 22 portant sur l'irrigation des cultures sus-visées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais est placé en situation de crise sécheresse à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application

Les dispositions du présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent à l'ensemble des Communes du Finistère, à compter de la date de publication du présent arrêté.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique, elles pourront être révisées.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource locale le nécessite.

ARTICLE 3 : Mesures provisoires de limitation

Les mesures provisoires de limitation et de suspension des usages de l'eau sont définies dans l'annexe 1 du présent arrêté ;

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière ou plan d'eau...), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles. Elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus :

- des retenues agricoles autorisées alimentées par ruissellement ou par des prélèvements tel qu'ils figurent dans leurs actes d'autorisation et qui sont déconnectées du réseau hydrographique depuis l'instauration de la période de vigilance
- d'ouvrages conçus à l'unique fin de stockage d'eau pluviale dans l'objectif d'un réemploi différé, tels les récupérateurs d'eau de pluie
- d'ouvrages de stockages étanches récupérant des eaux pluviales de surfaces imperméabilisées
- de la réutilisation des eaux traitées

Les mesures de restriction du présent arrêté s'appliquent également aux activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public.

ARTICLE 4 : Respect du débit réservé

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit mesuré à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant la plus proche, est inférieur au dixième du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>.

ARTICLE 5 : Durée

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication et jusqu'au 15 novembre 2026. Son renforcement ou son assouplissement avant l'échéance ainsi que la modification de l'échéance se feront par nouvel arrêté préfectoral, après avis du Comité de Gestion de la Ressource en Eau (CGRE).

ARTICLE 6 : Contrôle et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des dispositions du présent arrêté spécifique définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 plaçant la zone d'alerte de l'Odet en situation de crise et maintenant les autres zones d'alerte en situation d'alerte renforcée sécheresse est abrogé.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes

- insertion au recueil des actes administratifs
- affichage dans la mairie
- publication sur le site internet de la Commune de Saint-Evarzec

ARTICLE 9 : Exécution

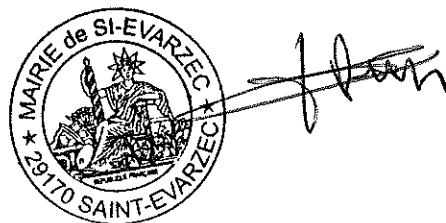
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Finistère,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
 - Madame la Directrice des Services Techniques de Saint-Évarzec,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Saint-Evarzec, le 20 août 2026

Le Maire,
René ROCUET



Copies : service communication, SDIS et SEA

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.